***Infos ARCCIP***

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Vous étiez nombreux à assister le 12 octobre 2018 à la conférence sur la transmission réussie de son patrimoine organisée par l'ARCCIP et l'ADEPAR. Cependant, bon nombre d'adhérents n'ont pas pu s'y rendre, notamment ceux qui demeurent en province, et ont souhaité pouvoir être informés.** |

Les moyens d'optimiser son patrimoine et les possibilités d'exonération de droits sont multiples. Notaires et assureurs ont, chacun, des outils différents. Prendre conseil auprès des uns comme des autres est un moyen sûr de trouver les solutions les mieux adaptées à sa situation.

**Les intervenants**

|  |  |
| --- | --- |
| **Mme Béatrice ROBERT, Notaire**  REBERAT & Associés  33 rue La Fayette - 75009 PARIS  01.87.39.00.33 - 06.35.24.76.69  [*beatrice.robert.75242@paris.notaires.fr*](mailto:beatrice.robert.75242@paris.notaires.fr)  **M. Dominique FILIO**  **Agent d’assurance Prévoyance & Patrimoine** AXA  196, Boulevard Saint-Germain  75007 PARIS  06 62 25 93 32 [*agencea2p.dominique.filio@axa.fr*](mailto:agencea2p.dominique.filio@axa.fr) |  |

**RÉUSSIR LA TRANSMISSION DE SON PATRIMOINE NÉCESSITE DE PROCÉDER PAR ÉTAPES**

**1ère étape : LE BILAN SOCIAL ET PATRIMONIAL**

Il s'agit de faire le point pour optimiser son patrimoine et financer ses projets d'avenir, que ce soit pour préparer sa retraite, ou transmettre ses biens à ses héritiers ou protéger son conjoint en cas de décès. Il s'agit d'évaluer son épargne, ses dettes, ses revenus actuels et futurs, sa situation familiale, l'adéquation de son régime matrimonial…

**2ème étape : DÉFINIR LES BESOINS**

Par exemple, s'agit-il d'anticiper la succession, de réduire les droits de succession, de protéger son conjoint ou un enfant handicapé, de favoriser l'un des héritiers, de léguer à un proche une part de son patrimoine ?

**3ème étape : METTRE EN PLACE DES SOLUTIONS**

Une fois le diagnostic établi, il s'agit d'analyser l'ensemble des solutions possibles et de sélectionner celles qui correspondent le mieux.

C'est à travers 3 situations différentes que Béatrice ROBERT et Dominique FILIO ont présenté les outils et montages financiers possibles.

**Les cas sélectionnés portent volontairement sur des couples ayant un patrimoine important, ce qui permet de montrer la diversité des solutions possibles et les mieux adaptées à chaque situation.**

**1er CAS : RÉDUIRE LES FRAIS DE SUCCESSION**

|  |
| --- |
| M. et Mme A. ont respectivement 65 et 64 ans et sont mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts. Ils ont eu ensemble deux enfants.  Leur patrimoine s’élève à 2 millions d’euros répartis comme suit :   * une résidence principale d’une valeur de 650 000 € * un studio à Paris d’une valeur de 300 000 € * un portefeuille d’actions d’une valeur de 250 000 € * des liquidités pour un montant de 800 000 €.   **Leur objectif**   * anticiper la transmission de leur patrimoine en réduisant les droits de succession au moment du décès * partager leurs biens selon leur volonté en protégeant le conjoint survivant.   **Le risque si aucune disposition n’est prise pour anticiper la succession**   * Coût de la transmission : **230 000 €** * Une possible mésentente entre les héritiers pour le démembrement de l’indivision. |

1. **Le point de vue DU notaire, Maître Béatrice ROBERT**

* **Effectuer une donation à chaque enfant et choisir la donation-partage en nue-propriété**

**Il s’agit d’éviter qu’au moment de la succession le coût de la transmission soit très élevé et d’éliminer les risques de mésentente liés au démembrent des biens en indivision.**

La donation effectuée au bénéfice des enfants a l'avantage de faire bénéficier d'un abattement légal sur les droits à payer. Il existe trois types de donation : la **donation simple,** la **donation-partage** et le **don manuel**.

**Pourquoi choisir la donation-partage ?**

* **Pour une donation simple**, la valeur du bien ayant fait l'objet de la donation est réévaluée au moment de la succession entraînant une réévaluation des droits à payer correspondants = ~~avantages fiscaux amoindris~~.

La part d'un des héritiers peut donc être très nettement supérieure à celle des autres en raison de la réévaluation du bien. Si le montant de la donation réévaluée dépasse la quotité disponible (part des biens que le défunt peut donner à qui il veut), il devra alors une compensation aux autres héritiers = risque de litiges entre eux.

* **Pour une donation-partage,** la valeur des biens est figée au jour de la donation. C'est donc fiscalement avantageux dans la mesure où même si la valeur du bien a fortement augmenté au moment de la succession, les droits à payer ne porteront que sur la valeur du bien à la date de la donation.

Elle permet également d'éviter à terme les conflits liés à d'éventuelles compensations puisque même si le bien a pris de la valeur, seule est pris en considération le montant du bien au jour de la donation.

**Qu'est-ce que la donation partage en nue-propriété ?**

**La donation-partage en nue-propriété** permet, de son vivant, de transmettre et de répartir tout ou partie de ses biens entre ses héritiers tout en conservant l’usufruit, c’est-à-dire la jouissance des biens donnés (leur usage ou les revenus de ceux-ci. Elle se fait par acte notarié.

**Avantages**

* Le donateur conserve l'usufruit des biens : il peut y habiter s'il s'agit d'un appartement ou en percevoir le loyer, percevoir les dividendes d'un portefeuille d'actions
* Les bénéficiaires deviennent définitivement propriétaires des biens donnés
* la transmission ne se faisant que sur la nue-propriété, sa valeur ne correspond qu’à une **fraction du prix du bien**. En conséquence, **seule la valeur de la nue-propriété est imposée aux droits de donation.** Ce dispositif permet donc de réduire, voire de supprimer, les droits de succession et lorsque le donateur décède, le nu-propriétaire perçoit la pleine propriété du bien.

D'une manière générale**, plus on transmet son patrimoine en avance et moins le coût de cette transmission est élevé**. En effet, le barème applicable pour estimer la valeur de la nue-propriété dépend de l’**âge du donateur** au moment de l’opération :

|  |  |
| --- | --- |
| **Âge de l’usufruitier** | **Valeur de la nue-propriété**  **en % de la valeur totale du bien** |
| moins de 21 ans révolus | 10% |
| Moins de 31 ans révolus | 20% |
| Moins de 41 ans révolus | 30% |
| Moins de 51 ans révolus | 40% |
| Moins de 61 ans révolus | 50% |
| Moins de 71 ans révolus | 60% |
| Moins de 81 ans révolus | 70% |
| Moins de 91 ans révolus | 80% |
| Plus de 91 ans | 90% |

* **M. ET MME A. POURRAIENT AINSI crÉer 2 lots de valeur Équivalente et TRANSMETTRE :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **1er Enfant** | | |
| * **Nue-propriété du studio de Paris** | Valeur totale du bien :  **300 000 €** | Assiette fiscale des droits de donation : **60 % de la pleine propriété** :  = 300 000 € x 60 % **=** **180 000 €** |
| **2ème enfant** | | |
| * **Nue-propriété du portefeuille d’actions** * **Cash exonéré de droits** | Valeur totale du portefeuille :  **250 000 €** | Assiette fiscale des droits de donation : **60 % de la pleine propriété** :  = 250 000 x 60 % = **150 000 €**  + cash exonéré **30 000 €**  **= 180 000 €** |

* **Autres outils à mettre en œuvre pour transmettre des biens sans fiscalité**
* **Donner tous les 15 ans**

**Les donations de son vivant à un enfant** sont exonérées d’impôt jusqu’à un montant de **100 000 € par donateur et par enfant**, soit un don de 200 000 € pour un couple pour chaque enfant tous les 15 ans.

**Les dons familiaux en numéraire** (espèces, chèques, virements, mandats) sont également exonérés de droits dans la limite de **31 865 € par enfant**.

* **Les cadeaux**

À L'occasion d'un événement particulier, il possible de faire un cadeau même important. Ce type de cadeau, appelé **"présent d'usage",** n'est pas imposable.

Cependant, il faut, d'une part, que ce cadeau ait lieu à l'occasion d'un **événement particulier** pour lequel il est d'usage d'offrir quelque chose, et d'autre part que ce cadeau ne soit pas d'un montant trop important par rapport aux usages et à la fortune du donateur.

|  |
| --- |
| **ANALYSE**   * **M. et Mme. A. conservent l'usufruit de leurs biens (usage ou revenus) jusqu'au décès du survivant** * **La répartition des biens entre les enfants est définitive, avec un gel de leur valeur et l'absence de rapport successoral** * **Une transmission de biens sans fiscalité : 100 000 € et 35 865 € en numéraire par enfant et par parent tous les 15 ans. Soit une possible exonération jusqu'à 527 460 € tous les 15 ans.** |

1. **LE POINT DE VUE de l'assureur, M. Dominique FILIO**

* **souscrire UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE**
* **Caractéristiques du contrat d'assurance-vie**

Un contrat d'assurance-vie est un produit d'épargne constitué d'un capital et des intérêts produits (plus-values). En cas de nécessité, on peut effectuer un retrait partiel ou total et seule la quote-part d'intérêts est imposable.

Il constitue un **outil de transmission du patrimoine** :

* **souple** : Le souscripteur peut désigner librement le ou les bénéficiaire(s) de son choix. Il peut donc améliorer significativement la situation d'un proche, notamment celle d'un concubin qui n'a pas de droit dans la succession. Cependant, il est conseiller de limiter le montant de l'épargne à la quotité disponible (part des biens que le défunt peut donner à qui il veut) pour éviter tout conflit avec les héritiers réservataires qu'on ne peut pas complètement déshériter
* **fiscalement avantageux** :

1. Les bénéficiaires du contrat auront droit à **des abattements fiscaux** qui varient cependant selon la date de souscription du contrat, l'âge de l'assuré lors des versements et le montant placé.

* Pour les versements effectués avant l'âge de 70 ans, il est possible de transmettre jusqu'à **152 500 € sans frais de succession à chaque bénéficiaire**
* Pour les versements effectués après 70 ans, l'abattement est de **30 500 € pour l'ensemble des bénéficiaires.**

**La fiscalité est donc attractive quel que soit l'âge mais est plus favorable pour les versements effectués avant 70 ans.**

1. Lorsque l'assuré effectue un retrait partiel ou total ou clôture son contrat, les plus-values sont imposables. Cependant, l'assuré bénéficie d'un abattement annuel sur les plus-values de **4 600 €** pour une personne seule et de **9 200 €** pour un couple si le contrat a plus de 8 ans.

* **Les différents supports d'investissement et leur rendement**
* **Fonds en euros** : ils bénéficient d'une garantie en capital mais leurs performances sont médiocres (entre 2 et 1,5 % actuellement)
* **Unités de compte** : elles sont composées de produits positionnés sur les marchés financiers et immobiliers. Leurs performances sont élevées mais il n'y a pas de garantie en capital car elles sont soumises aux fluctuations des marchés. Il y a donc un risque de perte en capital.
* **OPCI** : Les titres d'OPCI (Organisme de Placement Collectif Immobilier) permettent d'investir dans l'immobilier sans avoir les contraintes du propriétaire car la gestion se fait par l'intermédiaire de l'assureur. Leur performance reste moyenne.

**Il est donc conseillé de diversifier son patrimoine pour en optimiser le rendement tout en le préservant au maximum.**

* **SI M. et Mme A. SOUSCRIVENT CHACUN UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE AU PROFIT DE CHACUN DE LEURS 2 ENFANTS :**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **1er enfant** | | **2ème enfant** | |
| **Assurance-vie souscrite par la mère et dont il est le bénéficiaire** | | **Assurance-vie souscrite par le père et dont il est le bénéficiaire** | |
| **Abattements consentis** | | **Abattements consentis** | |
| 152 500 € | sur les sommes versées avant les 70 ans de la mère | 152 500 € | sur les sommes versées avant les 70 ans du mère |
| 15 250 € | sur les sommes versées après les 70 ans de la mère \* | 15 250 € | sur les sommes versées après les 70 ans de la mère |
| 167 750 € | Total des abattements | 167 750 € | Total des abattements |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Assurance-vie souscrite par le père et dont il est le bénéficiaire** | | **Assurance-vie souscrite par le père et dont il est le bénéficiaire** | |
| **Abattements consentis** | | **Abattements consentis** | |
| 152 500 € | sur les sommes versées avant les 70 ans du père | 152 500 € | sur les sommes versées avant les 70 ans du père |
| 15 250 € | sur les sommes versées après les 70 ans du père \* | 15 250 € | sur les sommes versées après les 70 ans du père |
| **167 750 €** | **Total des abattements** | **167 750 €** | **Total des abattements** |
| **Soit jusqu'à 671 000 € transmissibles hors droits de succession** | | | |

* **INVESTIR DANS UN GROUPEMENT FONCIER FORESTIER (GFF)**

Le GFF est une société civile à vocation forestière dont l'activité est rattachée à un ou plusieurs massifs forestiers (bois et forêts). Son activité est dirigée vers la constitution, l'équipement et la conservation des biens forestiers. Elle tire ses produits des ventes de coupes de bois et des loyers de la chasse et de la pêche. Compte tenu des charges d'entretien, son rendement est faible. Cependant, c'est un produit de défiscalisation intéressant car les droits de succession et de donation s'élèvent uniquement à 25 % du montant investi. Il s'agit donc d'un pur produit de transmission.

* **selon que m. ET Mme A. ORGANISENT OU NON LA TRANSMISSION DE LEUR PATRIMOINE**

|  |  |
| --- | --- |
| **Sans dispositions particulières**   * Droits de succession : 230 000 € * Risques de conflits dans la fratrie en raison des biens en indivision | **En organisant la transmission du patrimoine**   * Droits de succession : 29 000 € * Harmonie familiale préservée. |

**2ème CAS : PROTÉGER LE CONJOINT ET ASSURER L’HARMONIE FAMILIALE**

|  |
| --- |
| M. et Mme B. ont respectivement 65 et 64 ans et sont mariés sous le régime de la séparation de biens.  M. B a un enfant d’un 1er mariage.  Ils ont ensemble deux enfants.  M. B possède en propre :   * une résidence principale * une maison secondaire en Normandie * un portefeuille d’actions * des liquidités.   **Leur objectif**   * protéger le conjoint survivant * assurer l’harmonie familiale en cas de décès de M. B   **Le risque si aucune disposition n’est prise pour anticiper la succession**   * l’enfant du 1er mariage de M. B pourrait demander le partage des biens car nul n’est censé resté dans l’indivision |

* **Quels sont les droits légaux du conjoint marié sous le régime de la séparation de biens dans le cadre d’une famille recomposée ?**

Dans le régime de la séparation de biens, chaque époux dispose séparément de son patrimoine, qu’il s’agisse de biens qu’il a acquis avant ou après le mariage.

En cas de décès, les droits du conjoint survivant sont différents selon que les enfants sont tous issus du couple ou que le défunt avait des enfants d’une 1ère union.

* **Si tous les enfants du défunt sont ceux du couple, le conjoint survivant peut choisir d’avoir** :
* soit **l’usufruit de la totalité des biens** de la succession
* soit **un quart** des biens **en pleine propriété**.
* **Si le défunt avait des enfants d’un précédent mariage**, le conjoint survivant n’a pas d’autre choix que de recevoir **un quart** des biens **en pleine propriété**.

Si le patrimoine propre du conjoint survivant est insuffisant, il est nécessaire d'améliorer sa protection.

1. **Le point de vue DU notaire, Maître Béatrice ROBERT**

* **Effectuer une donation POUR AUGMENTER LES DROITS DE CHAQUE CONJOINT**

La donation au dernier vivant prend effet au décès du donateur.

* **Le conjoint survivant pourra alors choisir d’avoir** :
* soit **l’usufruit de la totalité des biens**
* soit **un quart en pleine propriété** et les **trois quarts en usufruit**
* soit la **pleine propriété de la quotité disponible de la succession** (à savoir la part qui n’est pas réservée de droit aux enfants).
* **~~Si le défunt avait des enfants d’un précédent mariage~~**~~, le conjoint survivant a le choix entre :~~
* ~~soit~~ **~~un quart en pleine propriété~~** ~~et les~~ **~~trois quarts en usufruit~~**
* ~~soit~~ **~~l’usufruit de la totalité~~** ~~des biens.~~

La donation entre époux doit obligatoirement être rédigée par un notaire.

|  |
| --- |
| **SI M. ET MME B. EFFECTUENT UNE DONATION ENTRE ÉPOUX**  Au décès de M. B., **Mme B. verra ses droits augmenter** et recevra :   * soit un quart des biens en pleine propriété et les trois quarts en usufruit * soit l’usufruit de la totalité des biens de M. B. * soit la quotité disponible en pleine propriété. |

* **amÉnager le rÉgime matrimonial pour protÉger le conjoint survivant**

**1ère étape : CRÉER UNE BULLE DE COMMUNAUTÉ**

Il s’agit de moduler le principe de la séparation stricte des biens prévue dans le régime de la séparation de biens**.** Pour ce faire, on crée une **société d’acquêts** en insérant dans le contrat de mariage une clause stipulant que certains biens seront communs et qu’ils reviendront au survivant. Ces biens sont librement déterminés par les époux.

**2ème étape : INSÉRER UNE CLAUSE DE PRÉCIPUT en pleine propriété AU BÉNÉFICE DU CONJOINT SURVIVANT**

Cette clause permet de prélever un ou plusieurs biens immobiliers au profit du conjoint survivant ~~avant que la succession ne soit ouverte.~~

Le préciput ne constitue pas une donation mais une simple convention de mariage**. Il n'est donc soumis à aucun droit de succession**. Au décès du premier conjoint, le survivant recevra ce préciput hors succession et n'aura donc pas à payer de droits de succession sur la valeur de ce bien. En outre, le bien en question n'entre pas dans le calcul de la masse successorale. Le conjoint survivant en est pleinement propriétaire.

* **Attention** : L’enfant du premier lit peut intenter une **action en retranchement** devant les tribunaux pour contester les avantages accordés à son beau-parent.

|  |
| --- |
| **SI M. ET MME B. EFFECTUENT crÉent une sociÉtÉ d’acquÊTS et insÈrent une clause de prÉciput EN PLEINE PROPRIETE**  Au décès de M. B., Mme B. :   * prélève avant tout partage (préciput) la **résidence principale en pleine propriété** * il n’y a pas d’indivision ni de démembrement * **gère le bien comme bon lui semble** : elle peut l’occuper, le louer ou le vendre |

* **RÉDIGER UN TESTAMENT**

Le testament permet d'exprimer ses dernières volontés et de laisser à son décès tout ou partie de ses biens à une ou plusieurs personnes. Il peut être modifié à tout moment.

**Avantages** :

* Il permet de procéder à la répartition de ses biens (testament partage) et d'avoir la garantie que ses volontés seront respectées
* Il évite les conflits au moment du décès
* Il assure la protection du conjoint survivant en indiquant "noir sur blanc" ce qu'on souhaite lui léguer.

**Limite** : les biens légués à l'époux survivant ne peuvent pas empiéter sur la réserve héréditaire (part réservée par la loi aux héritiers ~~protégés, les enfants par exemple).~~

Il existe 3 types de testament :

* **le testament olographe**, le plus courant, **doit être écrit en entier à la main, daté et signé à peine de nullité** (il ne doit jamais être tapé à l’ordinateur, même en partie). Il est conseillé de se faire aider d'un notaire pour le rédiger afin d'éviter tout risque d'annulation ou de mauvaise interprétation (ambiguïté dans les termes). Il est également prudent de le confier à un notaire qui le fera enregistrer au fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV).
* **le testament authentique** est un acte notarié dicté par le testateur et rédigé par un notaire en présence d'un autre notaire ou de deux témoins. Il est conservé par le notaire et enregistré au FCDDV.
* **le testament mystique**, très peu utilisé, est un document écrit par le testateur qui le remet au notaire dans une enveloppe cachetée en présence de deux témoins. Seul le testateur en connaît donc le contenu. Le notaire le conserve à son étude et le fait enregistrer au FCDDV.

1. **LE POINT DE VUE de l'assureur, M. Dominique FILIO**

* **SOUSCRIRE UN CONTRAT DE CAPITALISATION POUR ASSURER DES REVENUS RÉGULIERS AU CONJOINT**

Le contrat de capitalisation est un produit d'épargne, très proche de l'assurance-vie, qui permet d'investir sur des supports financiers variés. Les sommes versées restent disponibles à tout moment.

Il se distingue cependant de l'assurance-vie dans la mesure où il ne se dénoue pas au moment du décès du souscripteur est intégré à la succession avec les autres biens et avoirs. Les héritiers devront donc s'acquitter des droits de succession.

Par ailleurs, à la différence de l'assurance-vie, **le contrat de capitalisation ne comporte pas de clause bénéficiaire** indiquant à qui seront attribuées les sommes capitalisées. Il faut donc rédiger un testament pour en **désigner le ou les bénéficiaires**.

On peut y introduire une **clause d'utilisation des liquidités et de plafonnement des rachats partiels** afin que le conjoint survivant perçoive une rente lui assurant des revenus réguliers mais maîtrisés.

* **SOUSCRIRE UN CONTRAT DE RENTE DÉPENDANCE**

Il faut prévoir le risque de perte d'autonomie inhérents au grand âge et celui de devenir une charge pour ses proches. Se faire aider pour les actes de la vie quotidienne ou s'installer dans une maison de retraite médicalisée coûte cher.

L'Aide personnalisée à l'Autonomie (APA) prend en charge certaines dépenses mais ne les couvre pas toutes, d'autant plus que son montant est calculé en fonction des ressources de la personne concernée.

La souscription d'un contrat de Rente Dépendance, qui peut se cumuler avec le versement de l'APA, permet le versement d'une rente mensuelle jusqu'au décès du bénéficiaire en échange d'une cotisation régulière. La cotisation est fixée en fonction de l'âge du souscripteur, du niveau de la rente et du degré de couverture souhaité. En conséquence, plus on souscrit tard et plus la prime sera élevée.

* **souscrire UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE**

La souscription de contrats d'assurance-vie au profit de l'épouse et des enfants aura pour effet :

* de permettre au conjoint survivant de disposer de liquidités immédiates avant règlement de la succession
* de faire bénéficier les enfants d'abattements hors droits de succession (cf. supra)

|  |
| --- |
| **SI M. B. MET EN PLACE AU PROFIT DE MME B. UN CONTRAT DE CAPITALISATION AVEC PLAFONNEMENT DES RACHATS PARTIELS, UNE RENTE DÉPENDANCE et une assurance-VIE**  Au décès de M. B., Mme B. :   * **percevra**, sous forme de rente, **des revenus réguliers** * **conservera son autonomie** et ne sera pas à la charge de ses enfants * **disposera de liquidités immédiates** pour régler les premiers frais. |

|  |
| --- |
| **3ème CAS : PROTÉGER UN ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP**  **PÉRENNISER LE PATRIMOINE FAMILIAL** |

|  |
| --- |
| M. et Mme C. ont respectivement 65 et 64 ans. Ils ont eu ensemble 3 enfants.   * Hervé, handicapé mental * Jeanne, mère de 2 enfants * Pierre, père d'1 enfant   **Patrimoine**   * une résidence principale * une villa en Bourgogne * un local commercial * des liquidités   **Mesures déjà prises**   * donations à chacun de leurs enfants il y a plus de 15 ans : un studio chacun   **Objectifs**   * protéger Hervé qui est vulnérable * transmettre à leurs enfants et petits-enfants * pérenniser le patrimoine familial   **Risques**   * une partie des biens familiaux devrait être vendue : la maison en Bourgogne * l'enfant handicapé serait sans ressources car sa pension d'invalidité est insuffisante |

**PROTÉGER UN ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP**

1. **Le point de vue DU notaire, Maître Béatrice ROBERT**

* **ÉTABLIR UN MANDAT DE PROTECTION FUTURE POUR AUTRUI**

Le mandat de protection future pour autrui est un contrat permettant aux parents d’organiser par avance la protection de leur enfant. Ils choisissent la personne qui sera chargée de s’occuper de ses affaires à compter du jour où le dernier des parents décédera ou ne pourra plus prendre soin de l'enfant devenu majeur.

Il peut porter sur la protection de la personne et / ou de son patrimoine. La protection des biens et celle de la personne peuvent être confiées à des mandataires différents.

Il est toujours conclu **sous forme notarié**. Le mandataire rend annuellement compte au notaire de sa gestion.

* **avantager hervÉ en lui faisant un legs dans son testament ou une donation graduel(E)** **OU RÉSIDUEL(E)**

En présence d'enfants ou d'un conjoint, on est contraint de respecter les droits de ces héritiers réservataires. Mais on peut librement disposer de la part de son patrimoine appelée quotité disponible. Cette quotité disponible diminue en fonction du nombre d'enfants.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Le défunt laisse** | **Part réservataire** | **Quotité disponible** |
| un enfant | 1/2 du patrimoine | 1/2 du patrimoine |
| deux enfants | 1/3 du patrimoine | 1/3 du patrimoine |
| trois enfants et plus | 1/4 du patrimoine si 3 enfants | 1/4 du patrimoine |

* **Legs ou donation graduel(e) ou résiduel(e)**

Il s'agit dans tous les cas de transmettre un bien en deux temps : le bien donné ou légué par testament à un 1er bénéficiaire sera transmis à son décès à un autre bénéficiaire.

* dans le cas d'un **legs ou d'une donation graduel(e)**, le 1er bénéficiaire doit conserver les biens transmis qui reviendront dans leur totalité au 2ème bénéficiaire à son décès.
* dans le d'un **legs ou d'une donation résiduel(e)**, le 1er bénéficiaire doit seulement transmettre ce qu'il reste des biens au 2ème bénéficiaire.

|  |
| --- |
| **M. ET MME C. ÉTABLISSENT UN MANDAT DE PROTECTION FUTURE POUR AUTRUI ET DONNE OU LÈGUENT À HERVÉ LA QUOTITÉ DISPONIBLE**   * ils désignent comme mandataire leur fille Jeanne. Au décès du dernier parent survivant, celle-ci assurera la gestion du patrimoine d'Hervé et rendra compte de sa gestion au notaire à des fins de contrôle * au décès d'Hervé, les biens légués ou donnés reviendront à ses frère et sœur en totalité ou pour ce qu'il en reste * les 2 enfants survivants bénéficieront d'une fiscalité avantageuse : les biens sont transmis comme s'ils l'étaient de parents à enfants et non pas entre frères (fiscalité plus élevée : environ 35 à 45 %) * le patrimoine est conservé dans la famille |

1. **LE POINT DE VUE de l'assureur, M. Dominique FILIO**

* **SOUSCRIRE UNE RENTE-SURVIE**

Il s'agit d'un contrat d'assurance-décès, qui au décès de l'assuré, permet le versement d'une rente viagère à l'enfant handicapé.

|  |
| --- |
| **SI M. ET MME C. SOUSCRIVENT UN CONTRAT DE RENTE-SURVIE** :   * Hervé recevra à leur décès **une rente viagère** qui lui permettra de vivre dans des conditions décentes * M. et Mme C. bénéficieront d'une **réduction d'impôt de 25 % sur le montant des primes** versées dans la limite de 1 525 €. |

**PÉRENNISER LE PATRIMOINE FAMILIAL**

1. **Le point de vue DU notaire, Maître Béatrice ROBERT**

* **EFFECTUER UNE DONATION-PARTAGE TRANSGÉNÉRATIONNELLE**

La donation-partage transgénérationnelle est un outil qui permet le partage anticipé des biens sur plusieurs générations. Les grands-parents (les donateurs) peuvent ainsi répartir, de leur vivant, des biens entre leurs enfants et leurs petits-enfants. La part successorale réservée aux enfants (cf. tableau supra) va donc bénéficier aux petits-enfants. Cet allotissement des biens par souches n'est possible qu'avec l'accord des enfants des donateurs.

* **Réserve d'usufruit et usufruit successif**

Pour se protéger, les grands-parents (donateurs) peuvent décider de se **réserver l'usufruit** des biens donnés à leurs petits-enfants. Pour protéger leurs propres enfants (génération intermédiaire), ils peuvent également prévoir un **usufruit successif**. Ainsi, les biens sont transmis aux petits-enfants en nue-propriété, les grands parents en conservent l'usufruit et au décès du dernier grand-parent, l'usufruit réservé profitera à la génération intermédiaire (les enfants des donateurs).

* **Fiscalité**

Cette solution est avantageuse.

* Comme pour toute donation, chaque enfant a droit à un abattement spécifique de 100 000 € et chaque petit-enfant à un abattement spécifique de 31 865 €, renouvelable tous les 15 ans.
* Elle permet d'éviter une double imposition des biens donnés aux petits-enfants. En effet, les droits de succession ne seront acquittés qu'une seule fois en raison du saut de génération contrairement au cas où les enfants héritent de leurs parents puis transmettent ensuite les biens à leurs propres enfants.
* **crÉer une sociÉtÉ CIVILE IMMOBILIÈRE (SCI) FAMILIALE**

La création d'une société civile immobilière familiale permet de transmettre plus facilement les biens immobiliers à ses descendants en évitant, au décès, les situations d'indivision, source d'éventuels conflits.

Un couple peut décider de créer une SCI et d'y apporter son patrimoine immobilier dont la valeur est alors divisée en parts sociales. Il y fait ensuite entrer progressivement ses enfants et petits-enfants en procédant à des donations.

**Avantages**

* **Simplicité de la transmission**

Il est plus facile de partager des parts sociales que de partager un immeuble qui est indivisible par nature. Les parts sociales sont partagées entre les différents associés.

* **Optimisation des donations**

La valeur des parts sociales subit une décote par rapport à la valeur réelle du bien immobilier dans la mesure où les parts sociales ne peuvent pas évoluer sur les marchés et ne trouvent généralement acquéreur que près d'un autre associé. Pour le calcul des droits de donation, c'est la valeur des parts de la SCI qui sert de base. Ce qui permet de profiter au maximum des abattements d'autant plus qu'il est possible de transmettre son patrimoine par étapes pour rester dans le cadre des abattements spécifiques.

* **Allègement du coût de la transmission**

Les grands-parents ne donnent que la nue-propriété des parts et en gardent l'usufruit.

* **Souplesse de la gestion**

Les statuts peuvent être spécifiquement aménagés pour que les donateurs soient nommés gérants, leurs enfants gérants successifs et qu'ils en continuent à en percevoir les revenus en en conservant l'usufruit. Des clauses peuvent également limiter l'entrée de certains membres dans la société, prévoir un droit de préemption sur les parts sociales…

* **Préservation de l'unité du patrimoine familial**

|  |
| --- |
| **SI M. ET MME C. CRÉENT UNE SOCIÉTÉ CIVILE FAMILIALE ENTRE GRANDS-PARENTS, ENFANTS, VOIRE PETITS-ENFANTS EN APPORTANT LA PROPRÉTÉ FAMILIALE**   * les enfants, voire les petits-enfants sont intégrés au capital social * l'indivision est évitée ainsi que les conflits entre héritiers et l'éventuel partage judiciaire |

1. **LE POINT DE VUE de l'assureur, M. Dominique FILIO**

* **souscrire un CONTRAT D'assurance-VIE**

La souscription d'un contrat d'assurance-vie, qui reste dans la limite des abattements prévus afin d'éviter les frais de succession correspondants, permet de disposer de liquidités pour honorer les droits de succession.

* **souscrire un CONTRAT DE CAPITALISATION**

Comme il ne se dénoue pas au décès, il permet de pérenniser le patrimoine (cf. supra).

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **CE QU'IL FAUT RETENIR** | | | |
| **Protéger son conjoint** | **Réduire les droits de succession** | **Protéger une personne vulnérable** | **Pérenniser le patrimoine** |
| * Transmettre l'usufruit de la résidence principale * Accès au patrimoine commun * Aménager le régime matrimonial * Testament * Contrat de Capitalisation * Rente dépendance | * Donation-Partage en nue-propriété * Assurance-Vie * Groupement Foncier Forestier (Bois et Forêts) | * Mandat de protection future * Avantage successoral * Rente survie | * Donation-partage transgénérationnelle * SCI familiale * Assurance-Vie * Contrat de Capitalisation |

**Merci à Maître Béatrice ROBERT et à M. Dominique FILIO.**

**ATTENTION** : *Les informations contenues dans ce compte rendu sont des informations générales. Elles ne constituent d'aucune manière des recommandations personnalisées et ne peuvent être assimilées à un service de conseil. Chaque situation est différente, il convient de consulter les professionnels compétents – notaire et assureur – pour avoir les solutions adaptées à votre situation et à vos objectifs.*

